

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_002](#) | [Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite\\_002-8-chem](#) | [Pays \[étrangers ?\]](#). Item [Catherine II. Instruction pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de loix. 1769. | Détention =/= emprisonnement. \[photocopie\]](#)

## **Catherine II. Instruction pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de loix. 1769. | Détention =/= emprisonnement. [photocopie]**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb002\_f0288

SourceBoite\_002-8-chem | Pays [étrangers ?].

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques [Catherine II, Instruction de Sa Majesté impériale Catherine II pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de loix 1769](#)

Référentiel BNF <https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb33988032j>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

## **Données de data.bnf.fr**

AUTEUR : Catherine, (1729-05-02 -- 1729-05-02)

TITRE Instruction de Sa Majesté impériale Catherine II pour la  
commission chargée de dresser le projet d'un nouveau  
code de loix

LIEU DE  
PUBLICATION Saint-Petersbourg

DATE 1769

EDITEUR Saint-Petersbourg : impr. de l'Académie des sciences ,  
1769

des choses. La privation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la nécessité de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville & de la Société; enfin, toutes les peines qui sont de la Jurisdiction correctionnelle suffisent pour réprimer la témérité des deux sexes. En effet ces choses sont moins fondées sur la méchanceté, que sur l'oubli ou le mépris de soi même. Il n'est ici question que des crimes qui intéressent uniquement les mœurs; non de ceux qui choquent aussi la sûreté publique, tels que l'enlèvement & le viol, qui sont de la quatrième espèce.

78. ( 3. ) Les crimes de la troisième Classe sont ceux qui choquent la tranquillité des Citoyens: & les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, & se rapporter à cette tranquillité: comme la privation de cette même tranquillité, l'exil, les corrections & autres peines qui ramènent les esprits inquiets & les font rentrer dans l'ordre établi. Je restreins les crimes contre la tranquillité, aux choses qui contiennent une simple lésion de Police.



